Marine Schwalbert Préparation CRFPA 2019

Ce travail est placé par son autrice sous licence Creative Commons BY-NC 4.0 (https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/)

RGO – APPLICATION DANS LE TEMPS DU RGO

Ordonnance muette à propos de l'application de la loi dans le temps s'agissant du RGO.

Modalités de l'obligation : **lorsque l'obligation**, quelle que soit sa source (acte juridique ou fait juridique) **est née avant le 1er octobre 2016, ses modalités devraient rester régies par le droit antérieur à la réforme**. Si elle est née après le 1er octobre 2016, ses modalités sont régies par le nouveau droit.

Opérations sur obligations : La plupart des obligations ont une **origine conventionnelle**. **La loi nouvelle** s'appliquera aux **cessions de créance, cessions de dette, cessions de contrat, novation, délégation et subrogation conventionnelle conclues à compter du 1er octobre 2016** puisqu'elles sont des contrats, **même si elles portent sur des créances, dettes ou contrats nés avant le 1er octobre 2016**.

Mais loi applicable à l'opération sur l'obligation ≠ loi applicable à l'obligation elle-même.

- S'il y a simplement un transfert de la créance / dette d'un patrimoine à un autre : la créance / dette demeure soumise à la loi qui l'a vue naître.
- Si le mécanisme donne naissance à une nouvelle obligation (novation ou délégation) : nouvelle obligation soumise à la loi en vigueur au jour de sa naissance.

Extinction de l'obligation : selon que le mécanisme d'extinction de l'obligation est constitutif d'un fait juridique (impossibilité d'exécuter, paiement) ou d'un acte juridique (remise de dette, compensation conventionnelle) : **loi applicable au moment où ils se produisent**.

Ex : obligation née avant le 1er octobre 2016 pourrait être soumise, pour ses causes d'extinction, au droit nouveau si elle s'éteint après le 1er octobre 2016.

Mécanismes d'exécution : le droit à l'exécution de la créance, notamment l'exécution forcée, est soumis aux **règles en vigueur au jour de la naissance de l'obligation alors même que l'inexécution ou la mauvaise exécution se serait produite sous l'empire du droit nouveau**.

Mécanisme de conservation de la créance : **les textes anciens relatifs à l'action oblique ou l'action paulienne demeurent applicables aux obligations nées sous l'empire du droit ancien quand bien même l'action serait exercée postérieurement au 1er octobre 2016**, tout du moins lorsque l'obligation est de nature contractuelle.